



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°IC-26-041 portant ouverture d'enquête publique

**Société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN (REP)
LE PLESSIS-GASSOT – LE MESNIL-AUBRY – ÉCOUEN**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-007 du 28 janvier 2026 donnant délégation de signature à Mme Diane BIET-DUTRANNOY, directrice de la coordination et de l'appui territorial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-018 du 23 février 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, déposée par téléprocédure le 21 octobre 2024, complétée le 21 janvier 2026, par la société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN (REP), en vue d'obtenir la prolongation d'autorisation d'exploiter le site et la carrière du Val'Pôle Plessis-Gassot implantés sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT – LE MESNIL-AUBRY – ÉCOUEN et l'extension du Val'Pôle ainsi que de la carrière sur les communes du MESNIL-AUBRY et de FONTENAY-EN-PARISIS, au titre notamment des rubriques de la nomenclature des installations classées précisées ci-après :

Numéro rubrique	Activité	Volume d'activité – Actuellement autorisé	Régime actuel	Volume d'activité – Projeté	Régime projeté
Activité carrière					
2510-1	Exploitation de carrières	700 000 t/an en moyenne 800 000 t/an maximum Soit 11 000 000 tonnes sur toute la période (6 450 000 m3)	A	700 000 t/an en moyenne 800 000 t/an maximum Soit 16 170 000 tonnes sur toute la période (9 400 000 m3)	A

Chaufferie Combustible Solide de Récupération (CSR)				
Numéro rubrique	Activité	Volume d'activité – Actuellement autorisé	Volume d'activité – Projeté	Régime projeté
2971-2	Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible	Activité nouvelle	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux consommant uniquement les CSR	A
3520-a	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets, pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure		Combustion de CSR à 38 500 t/an soit 4,8 t/h	A

Installation de traitement et de stockage de déchets non dangereux					
Numéro rubrique	Activité	Volume d'activité – Actuellement autorisé	Régime actuel	Volume d'activité – Projeté	Régime projeté
3540-1	Installation de stockage de déchets d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Stockage de déchets non dangereux :	A	Stockage de déchets non dangereux :	A
2760-2b	Installations de stockage de déchets non dangereux autre que les installations de stockage de déchets inertes	- capacité journalière maximale autorisée de 3 600 t/j - capacité annuelle maximale autorisée de 1 100 000 t/an de déchets dont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 790 000 t/an de déchets non dangereux hors déchets inertes ▪ 160 000 t/an en valorisation de déchets non dangereux d'aménagement ▪ 150 000 t/an de déchets inertes Durée : 21 ans à compter du 19 décembre 2006	A	- capacité journalière maximale autorisée de 3 600 t/j - capacité annuelle maximale autorisée de 400 000 t/an, et une capacité d'ajustement maximale supplémentaire de 350 000 t/an Une quantité annuelle de 100 000 t/an en valorisation de déchets non dangereux d'aménagements, de recouvrement, d'infrastructures et d'exploitation dans les casiers sera admise. Durée : 25 ans à compter du 01/10/2025 Volume total de déchets pouvant être admis à compter du 01 octobre 2025 : <ul style="list-style-type: none"> - Poursuite de l'exploitation : 5 100 000 m3 (soit 5 100 000 t) - Extension : 8 640 000 m3 (soit 8 640 000 t) 	A

Installation de valorisation de déchets minéraux et fabrication de matériaux recyclés					
Numéro rubrique	Activité	Volume d'activité – Actuellement autorisé	Régime actuel	Volume d'activité – Projeté	Régime projeté
3510	Traitement de déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour	<u>Plateforme de traitement de déchets minéraux</u> : Traitement biologique et de valorisation par lavage de matériaux, déchets minéraux, terres humides et déblais du BTP contenant ou non des substances dangereuses, et des terres contaminées par des hydrocarbures dont 20% au plus sont des déchets dangereux Capacité annuelle de traitement : 300 000 t/an Capacité journalière maximale de traitement : 3 500 t/j Quantité maximale de déchets minéraux pollués présents sur la plateforme : 160 000 t	A	<u>Plateforme de valorisation de déchets minéraux et fabrication de matériaux recyclés (Terraclean)</u> : Traitement biologique et de valorisation par criblage / lavage de matériaux, déchets minéraux, terres humides et déblais du BTP contenant ou non des substances dangereuses, et des terres contaminées par des hydrocarbures dont 20% au plus sont des déchets dangereux Capacité annuelle de traitement : 150 000 t/an Capacité journalière maximale de traitement : 3 500 t/j Quantité maximale de terres polluées présentes sur la plateforme : 80 000 t	A
3532	Valorisation de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour		A		A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux		A		A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux		A		A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes	<u>Plateforme de traitement des terres polluées</u> : Aire de réception / tri / pré-traitement de terres polluées.	A	<u>Plateforme de valorisation de déchets minéraux et fabrication de matériaux recyclés (Terraclean)</u> : Aire de réception / tri / pré-traitement de terres polluées.	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t		A		A

Installation de valorisation des lixiviats					
Numéro rubrique	Activité	Volume d'activité – Actuellement autorisé	Régime actuel	Volume d'activité – Projeté	Régime projeté
3531	Elimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour	Activité nouvelle		Unité de traitement des lixiviats : Réception sur le site de lixiviats provenant de sites externes Capacité de de traitement annuelle totale (lixiviats internes et externes) maximale de 160 000 m ³ /an	A
4130-2-a	Substances et mélanges liquides Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	1 cuve de 15 m ³ d'acide nitrique à 58% (soit 21 tonnes)	A	1 cuve de 15 m ³ d'acide nitrique à 58% (soit 21 tonnes)	A

Déchetterie professionnelle					
2710-1a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 t			Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présent : 30 t Volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent : 1000 m ³	A

Centre de tri de DND et encombrants, plateforme de production CSR et plateforme de transfert et d'enrubannage de déchets non dangereux					
Numéro rubrique	Activité	Volume d'activité - Actuellement autorisé	Régime actuel	Volume d'activité - Projeté	Régime projeté
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement de déchets destinés à l'incinération ou la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Centre de tri (préparation de CSR) : Capacité de traitement annuel : 250 000 t/an Capacité de traitement journalier : 800 t/j	A	Centre de tri (préparation de CSR) : Production de 150 000 t/an de CSR à partir de 220 000 t/an de déchets non dangereux Capacité de traitement journalier : 800 t/j	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j		A		A

Plateforme de valorisation du bois					
Numéro rubrique	Activité	Volume d'activité – Actuellement autorisé	Régime actuel	Volume d'activité – Projeté	Régime projeté
3532	<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non Inertes avec une capacité supérieure à 75 t par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement de déchets destinés à l'incinération ou la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	<p><u>Plateforme de valorisation du bois (broyage) :</u></p> <p>Quantité journalière traitée au maximum : 175 t/j</p>	A	<p><u>Plateforme de broyage de déchets de bois, palettes, encombrants :</u></p> <p>Quantité annuelle traitée : 40 000 t/an</p> <p>Quantité journalière traitée au maximum : 800 t/j (campagnes ponctuelles)</p>	A
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j</p>				

A : Autorisation

Le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN (REP) comporte également des rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'enregistrement, de la déclaration et de la déclaration avec contrôle périodique.

Vu l'avis du 19 novembre 2024 émis par l'agence régionale de santé d'Île-de-France (ARS) – délégation départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'avis du 3 janvier 2025 émis par le service nature et paysage (SNP) de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) ;

Vu l'avis du 31 janvier 2025 émis par le service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise (SDIS 95) ;

Vu l'avis du 12 mai 2025 émis par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) d'Île-de-France ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 29 janvier 2026 indiquant que le dossier de demande d'autorisation environnementale est recevable ;

Vu la décision n° E26000009/95 de monsieur le président du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE du 21 avril 2026 désignant madame Hélène GIOUSE, en qualité de commissaire enquêtrice titulaire et madame Annie POIRET, en qualité de commissaire enquêtrice suppléante ;

Vu l'avis n°013299/A P du 8 avril 2026 de l'autorité environnementale émis par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et durée de l'enquête publique

Une enquête publique de trente et un jours sera ouverte en mairies de FONTENAY-EN-PARISIS et du MESNIL-AUBRY **du lundi 15 juin 2026 au mercredi 15 juillet 2026 inclus**, sur la demande présentée par la **société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN (REP)**, en vue d'obtenir la prolongation d'autorisation d'exploiter le site et la carrière du Val'Pôle Plessis-Gassot implantés sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT du MESNIL-AUBRY et d'ÉCOUEN et l'extension du Val'Pôle ainsi que de la carrière sur les communes du MESNIL-AUBRY et de FONTENAY-EN-PARISIS.

Article 2 : Sièges de l'enquête publique

Les sièges de l'enquête publique sont fixés en mairies de :

- FONTENAY-EN-PARISIS – 10 place de Stalingrad – 95190 FONTENAY-EN-PARISIS
- LE MESNIL-AUBRY – place de la Mairie – 95720 LE MESNIL-AUBRY

Article 3 : Désignation et permanences de la commissaire enquêtrice

Madame Hélène GIOUSE, ingénieure en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice titulaire pour diligenter cette enquête publique et se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations et propositions écrites et orales faites sur ce projet, en mairies de :

LE MESNIL-AUBRY	- lundi 15 juin 2026	de 9h à 12h
	- vendredi 26 juin 2026	de 13h30 à 16h30
FONTENAY-EN-PARISIS	- mardi 7 juillet 2026	de 9h à 12h
	- mercredi 15 juillet 2026	de 14h à 17h

Article 4 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête publique, et afin que chacun puisse en prendre connaissance, sera tenu à la disposition du public, en mairies de FONTENAY-EN-PARISIS et du MESNIL-AUBRY, aux jours et heures d'ouverture au public, un exemplaire (format papier) du dossier de demande d'autorisation environnementale de la société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN (REP).

Le dossier sera également consultable dans sa version numérique sur un poste informatique dédié en mairies de FONTENAY-EN-PARISIS et du MESNIL-AUBRY.

Au plus tard à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, les pièces du dossier seront également consultables sous format numérique sur le site internet dédié au projet : <https://www.registre-numerique.fr/valorisation-exploitation-valpole-dpt95>

Ainsi que sur le site de la préfecture du Val-d'Oise à l'adresse suivante : <https://www.val-doise.gouv.fr> (rubrique : Actions de l'État – Environnement risques et nuisances – Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Enquêtes publiques 2026), pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions relatives à ce dossier mis à sa disposition, jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 inclus :

– en mairies de FONTENAY-EN-PARISIS et du MESNIL-AUBRY, sièges de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des mairies, sur les registres d'enquête côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice ;

– par courrier électronique à l'adresse suivante :
valorisation-exploitation-valpole-dpt95@mail.registre-numerique.fr

– sur le site internet dédié au projet :
<https://www.registre-numerique.fr/valorisation-exploitation-valpole-dpt95>

Lorsqu'elles seront présentées par lettre, les observations et propositions du public devront être adressées à madame la commissaire enquêtrice – enquête publique Société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN (REP) – mairie de FONTENAY-EN-PARISIS, 10, place de Stalingrad – 95190 FONTENAY-EN-PARISIS ou mairie du MESNIL-AUBRY – place de la Mairie – 95720 LE MESNIL-AUBRY. Ces observations seront annexées aux registres d'enquête déposés dans ces mairies.

Les observations et propositions transmises par voie dématérialisée à l'adresse suivante **valorisation-exploitation-valpole-dpt95@mail.registre-numerique.fr** seront consultables dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé : **<https://www.registre-numerique.fr/valorisation-exploitation-valpole-dpt95>**

Article 6 : Mesures et publicité de l'enquête publique

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique et précisant les conditions de son déroulement, sera affiché par les soins des maires des communes de FONTENAY-EN-PARISIS et du MESNIL-AUBRY au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et le restera pendant toute sa durée, en mairies et dans le voisinage du projet objet de l'enquête.

Cet avis sera affiché, dans les mêmes conditions, dans les communes d'ARNOUVILLE, ATAINVILLE, BELLOY-EN-FRANCE, BOUQUEVAL, CHÂTENAY-EN-FRANCE, ÉCOUEN, ÉPINAY-CHAMPLÂTREUX, ÉZANVILLE, GONESSE, GOUSSAINVILLE, JAGNY-SOUS-BOIS, LE PLESSIS-GASSOT, LE THILLAY, MAREIL-EN-FRANCE, PISCOP, SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT, SARCELLES, VILLIERS-LE-BEL ET VILLIERS-LE-SEC situées dans le périmètre de 3 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise et sur le site internet dédié à cette enquête publique mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible de la voie publique.

Enfin, un avis sera inséré, par les soins du préfet du Val-d'Oise et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise au plus tard quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, en vue de l'information du public.

Article 7 : Avis des communes

Les conseils municipaux des communes susmentionnées ainsi que la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF), sont appelés à formuler leur avis sur le dossier soumis à enquête publique, dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 8 : Clôture de l'enquête publique

Les registres d'enquête papier seront clos le mercredi 15 juillet 2026 aux heures de fermeture des mairies. Le registre dématérialisé sera clos le mercredi 15 juillet 2026 à minuit.

Après la clôture de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Article 9 : Rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice rédigera son rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations et propositions recueillies et consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le dossier soumis à enquête publique déposé aux sièges de l'enquête, les registres d'enquête, pièces annexes, le rapport et les conclusions motivées seront adressés au préfet par la commissaire enquêtrice dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture du Val-d'Oise, direction de la coordination et de l'appui territorial – bureau de la coordination, de la comitologie et de l'environnement – section des installations classées.

Ces éléments seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

Article 10 : Information

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de : Monsieur Florent GRÈS – Société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN – Directeur Unité Opérationnelle du Val'Pôle PLESSIS GASSOT – 01 39 33 15 24 – florent.gres@veolia.com

Article 11 : Le préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser, par arrêté préfectoral, l'autorisation environnementale demandée.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires d'ARNOUVILLE, ATAINVILLE, BELLOY-EN-FRANCE, BOUQUEVAL, CHÂTENAY-EN-FRANCE, ÉCOUEN, ÉPINAY-CHAMPLÂTREUX, ÉZANVILLE, FONTENAY-EN-PARISIS, GONESSE, GOUSSAINVILLE, JAGNY-SOUS-BOIS, LE MESNIL-AUBRY, LE PLESSIS-GASSOT, LE THILLAY, MAREIL-EN-FRANCE, PISCOP, SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT, SARCELLES, VILLIERS-LE-BEL ET VILLIERS-LE-SEC ainsi que la commissaire enquêtrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

19 MAI 2026

Pour le préfet,
la directrice de la coordination
et de l'appui territorial,


Diane BIET-DUTRANNOY